

Fiche pratique

Vie quotidienne et maladie rare

Questions financières et juridiques



Emprunter avec un risque aggravé de santé

Lorsqu'une personne souhaite souscrire un crédit (immobilier, professionnel ou à la consommation), l'organisme bancaire vérifie deux points essentiels :

- **La solvabilité** : les revenus doivent être suffisants pour faire face au paiement des échéances de l'emprunt
- **La possibilité de faire face** aux aléas de la vie

Pour se garantir, bien que cela ne constitue pas une obligation légale, les établissements de crédit demandent presque systématiquement une assurance couvrant les risques décès et incapacité. Dans ce cadre, les candidats à l'assurance doivent se soumettre à un **questionnaire de santé** (<https://urlz.fr/cSM3>). Les personnes présentant « **un risque de santé aggravé** » (<https://urlz.fr/cSM7>) peuvent alors se voir refuser tout contrat d'assurance, devoir payer des surprimes d'un montant qui peut être élevé, ou recevoir des propositions assorties d'exclusions de garantie. Ces restrictions dans l'accès à l'assurance sont bien souvent de nature à empêcher la réalisation des projets.

Qu'est-ce qu'un risque aggravé de santé pour les assureurs ?

Pour les assureurs, il s'agit d'une personne ayant souffert ou souffrant d'une maladie, d'une pathologie de longue durée, d'un handicap ou d'une invalidité suite à une maladie ou un accident. Ce profil de personne représentera un risque aggravé de santé pour l'assureur groupe de la banque mais aussi les autres assureurs car le risque est statistiquement supérieur à celui de la population de référence.

Le niveau de garantie de l'assurance emprunteur peut ainsi être restreint sur décision du médecin conseil de la compagnie sollicitée (majoration, exclusions, refus de garanties) pour ces personnes, malgré la mise en place en 2011 de la convention AERAS. Pour statuer sur ce type de maladies, les critères pris en compte sont l'âge, l'état de santé de l'assuré (traitement, antériorité de la maladie...), son environnement (fumeur...), la durée et le montant de l'emprunt.

Ces critères de risques donneront lieu à des exclusions, surprimes ou des refus de garanties.

Les questionnaires de santé

Afin d'**évaluer l'état de santé du candidat**, les compagnies d'assurance peuvent poser toutes sortes de questions dès lors qu'elles sont compréhensibles, claires et précises. Au-delà d'un certain montant, elles peuvent aussi demander de se soumettre à des examens et à des analyses médicales.

L'article L1141-1 du Code de la santé publique prévoit cependant que les assureurs ne peuvent poser aucune question relative aux tests génétiques et à leurs résultats, ni demander à une personne de s'y soumettre. Ils ne doivent pas tenir compte des résultats de l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne même si ceux-ci leur sont transmis par la personne concernée ou avec son accord.

Les questions relatives aux arrêts de travail et aux traitements sont limitées à une période ne dépassant pas 10 ans. Le même principe a été retenu à propos des affections de longue durée sur une période de 15 ans.

Afin de garantir la confidentialité du questionnaire médical, il est recommandé d'y répondre en privé (à domicile, dans une pièce isolée de l'établissement de crédit voire avec l'aide d'un médecin) et ensuite soit de le remettre sous pli cacheté à la banque, soit de l'envoyer directement au service médical de l'assurance.

Le médecin-conseil de la compagnie d'assurance, destinataire du questionnaire de santé, est soumis au secret professionnel et ne doit communiquer que l'acceptation ou le refus d'assurance, ainsi que l'estimation du risque qui se traduira en montant de surprime.

À savoir



• **Les questionnaires de santé et examens médicaux** de moins de six mois effectués dans le cadre d'une demande d'assurance emprunteur peuvent être réutilisés auprès d'assurances concurrentes.

• **Toute fausse déclaration** sur le questionnaire de santé peut entraîner la nullité du contrat d'assurance et pourrait alors avoir des conséquences sur l'emprunt en cours comme le refus de garantie en cas de survenance d'une invalidité ou d'un décès.

Exclusion et surprime ?

En fonction de ce que couvre votre assurance, en cas de décès ou de perte totale et irréversible d'autonomie (DC/PTIA) ou d'invalidité permanente totale (IPT) ou d'incapacité temporaire de travail, c'est-à-dire un arrêt de travail (ITT), l'assurance ne remboursera pas le prêt (exclusion) ou demandera une surprime.

Délais de traitement

Le délai de traitement du dossier de demande de prêt immobilier ou professionnel **ne doit pas excéder 5 semaines**. L'assureur doit indiquer de façon claire et explicite ses décisions en cas de :

- refus d'assurance
- d'ajournements
- de limitations
- ou d'exclusions de garanties de surprimes.

La convention AREAS (s'Assurer et Emprunter avec un Risque Aggravé de Santé)

Dans ce contexte difficile pour les personnes malades ou l'ayant été, la « **Convention AERAS** » a été signée en 2006 entre les associations représentant les personnes malades et les consommateurs, les professionnels de la banque et de l'assurance et les pouvoirs publics : www.aeras-infos.fr

L'objectif de la convention est de faciliter l'accès à l'assurance et à l'emprunt des personnes ayant ou ayant eu un problème de santé ne leur permettant pas d'obtenir une couverture d'assurance aux conditions standards du contrat (c'est-à-dire sans majoration de tarif ou exclusion de garanties). La convention AERAS concerne, sous certaines conditions, les prêts à caractère personnel (prêts immobiliers et certains crédits à la consommation) et professionnel (prêts pour l'achat de locaux et de matériels).

Pour les crédits à la consommation

Dans le cas d'un crédit à la consommation pour un achat précis, grâce à la convention AERAS, la personne peut bénéficier d'une assurance emprunteur, sans avoir à remplir un questionnaire de santé, si elle remplit les conditions suivantes :

- être âgé au maximum de 50 ans ;
- la durée du crédit est inférieure ou égale à 4 ans ;
- le montant cumulé de ses crédits entrant dans cette catégorie ne dépasse pas 17 000 €
- signer une déclaration sur l'honneur de non cumul de prêts au-delà du plafond de 17 000 €



Pour un prêt immobilier ou professionnel

Pour les prêts immobiliers et professionnels, les conditions sont les suivantes :

- avoir moins de 70 ans à la fin du remboursement du prêt ;
- faire un emprunt d'un montant maximum de 320 000 €

Les trois niveaux d'examen de la demande d'assurance

- **Le niveau 1** analyse des risques standards.
- **Quand votre dossier est refusé au niveau 1**, il est transféré au niveau 2 pour une analyse plus personnalisée. L'assureur peut demander des examens médicaux complémentaires.
- **Quand votre dossier est refusé au niveau 2**, il est alors transmis au niveau 3. 2 conditions sont nécessaires pour y accéder : âge et somme plafonnée. C'est un pool de réassureurs qui réexamine le

dossier et assure le risque. Seuls les cas les plus complexes y sont traités. A ce niveau d'assurance, seulement 20% des dossiers font l'objet d'une proposition d'assurance.

Quel que soit le niveau, une proposition d'assurance pourra être assortie d'une exclusion ou d'une surprime. Si le dossier d'assurance est refusé à la suite de ces 3 niveaux d'examen il est possible de saisir la Commission de médiation de la convention AERAS.

En cas de refus d'assurance

En cas de refus d'assurance, le prêteur examinera avec la personne les possibilités de garanties alternatives (cautions, hypothèques...), y compris dans le cas où le projet ne répondrait pas aux conditions d'éligibilité du 3^{ème} niveau d'examen.

La personne peut aussi écrire au médecin de l'assureur, directement ou par l'intermédiaire d'un médecin de son choix, pour connaître les raisons médicales qui ont motivé la décision de l'assureur.

Les garanties alternatives

Lorsqu'aucune assurance n'est trouvée pour un prêt, il existe des garanties alternatives :

- **Caution** d'une ou plusieurs personne(s) physique(s). Le prêteur vérifiera attentivement que la situation financière de la caution lui permette de faire face aux engagements pour lesquels elle se porte caution ainsi qu'à ses propres engagements.
- **Hypothèque** sur un autre bien immobilier appartenant à l'emprunteur (résidence secondaire, logement locatif...) ou à un tiers.
- **Nantissement** de portefeuille de valeurs mobilières (actions, obligations, OPCVM, PEA...) ou de contrat(s) d'assurance vie appartenant à l'emprunteur ou à un tiers.
- **Délégation** de contrat(s) de prévoyance individuelle. La nature de ces contrats étant très variable, leur acceptation doit être soumise à une analyse approfondie au cas par cas. Les contrats libres à adhésion facultative doivent être maintenus pendant toute la durée du prêt. Il en est de même pour les contrats de prévoyance employeur soumis aux aléas du contrat de travail.

Les organismes qui peuvent vous aider

- **France Assos Santé** : Une question juridique ou sociale liée à la santé ? Des écoutants spécialistes vous informent et vous orientent : www.france-assos-sante.org
- **We Moë** : Emprunter avec un risque de santé n'est pas chose aisée, Gaïdig a décidé d'en finir avec cette situation en créant we moë ! www.wemoe.fr
- **Juris Santé** pour les patients et les proches aidants ayant besoin d'un accompagnement juridique personnalisé : www.jurissante.fr

Passer par un courtier en assurance

Avant de choisir un courtier, il faut vérifier les points suivants :

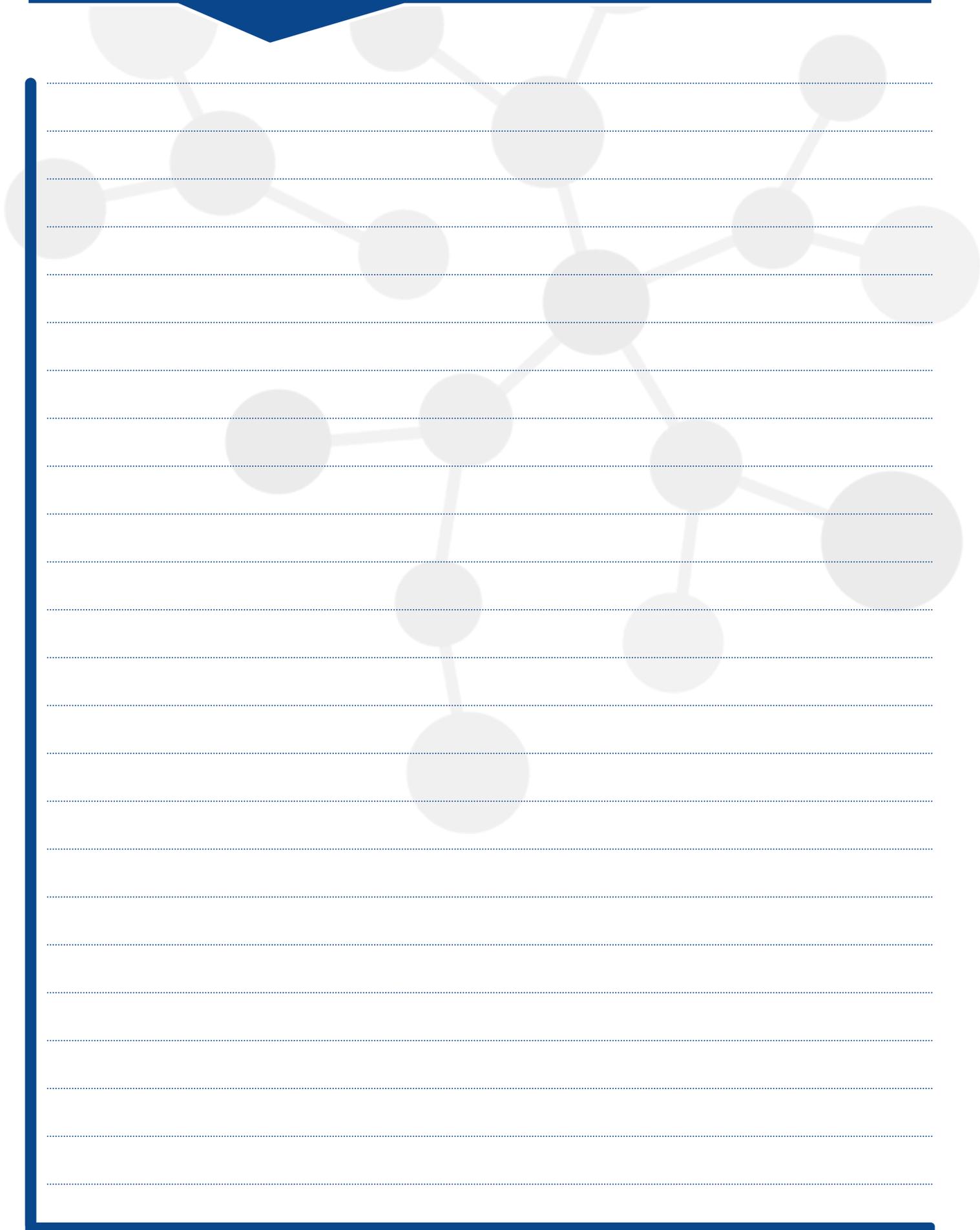
- **Il ne prend pas de frais**, quel que soit le résultat de sa recherche, et la décision finale du client (y compris si le client refuse sa proposition). En effet, le courtier est déjà rémunéré par les compagnies et mutuelles d'assurance.
- **Le nombre de compagnies interrogées** : la plupart n'interrogent qu'une ou deux compagnies. Il ne faut pas hésiter à demander le nom des compagnies.
- **Lui demander** si le client devra remplir un questionnaire par compagnie interrogée
- Enfin, **aucun courtier ne travaille avec toutes les compagnies**. La plupart des mutuelles ne travaillent qu'en direct. Rien n'empêche le client de les interroger parallèlement aux démarches du courtier.

Conseils

- La **Loi Hamon** (<https://urlz.fr/cRg3>) permet à l'assuré de résilier son contrat dans un délai de douze mois à compter de la signature de l'offre de prêt, pour en adhérer à une nouvelle. Ce droit de résiliation appartient exclusivement à l'assuré.
- **Les assurances groupe des banques ont souvent des accords plus restrictifs que ceux des délégations d'assurance**. Il vaut donc mieux chercher une assurance individuelle pour éviter des surprimes énormes. Il n'y a pas d'obligations de prendre le prêt et l'assurance du prêt au même endroit. Depuis la loi du 1^{er} septembre 2010, dite « **Loi Lagarde** » (<https://urlz.fr/cRg1>), l'emprunteur a la possibilité de souscrire une assurance auprès de la compagnie de son choix.
- **Une Commission de médiation** a pour objet de traiter les réclamations des particuliers concernant l'application de la convention Aeras. Ses coordonnées postales sont :

*Commission de médiation Aeras
61 rue Taitbout 75009 Paris*

Mes notes





RESSOURCES DOCUMENTAIRES

- **Les Cahiers d'Orphanet** « Vivre avec une maladie rare en France, Aides et prestations pour les personnes atteintes de maladies rares et leurs proches (aidants familiaux/proches aidants) » : <https://urlz.fr/cQVg>
- **Fiche pratique** : « Accès à l'assurance des personnes malades ou en situation de handicap » par Santé Info Droits : <https://urlz.fr/cRh0>
- **Fiche pratique** : « L'accès au prêt et à l'assurance emprunteur des personnes en situation de risque aggravé , la convention AERAS » par Santé Info Droit : <https://urlz.fr/cRh5>
- **Témoignages** de personnes atteintes de maladies rares ayant emprunter à retrouver sur le site de la Filière FAI²R : <https://urlz.fr/cRhm>



FRANCE ASSOS SANTE

Une question juridique ou sociale liée à la santé ? Des écoutants spécialistes vous informent et vous orientent.

Appelez la ligne au 01 53 62 40 30*
Lundi, mercredi et vendredi : 14h-18h
Mardi et jeudi : 14h-20h

**prix d'une communication normale*

TUTORIELS VIDÉOS



- **L'emprunt pour tous** par We Moë : <https://urlz.fr/cRgQ>
- **Prêts bancaires et assurance emprunteur** par la Filière FAVA Multi : <https://urlz.fr/cRgV>

En savoir



Vie quotidienne et Maladies Rares : Retrouvez l'ensemble de vos fiches pratiques dans votre onglet « Vie quotidienne » sur le site de la Filière des maladies auto-immunes et auto-inflammatoires rares FAI²R.